

Barreau du Québec



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03221

AVIS est par les présentes donné que **M. Yves Boulanger** (n° de membre : 188234-1), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Laval et Montréal, a été déclaré coupable le 23 juin 2020 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 12 juin 2018 et le ou vers le 22 mars 2019, à savoir :

Chefs n° 1, 2, 6, 8 et 9

A, à 5 reprises, utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise la somme totale de 133 500 \$ reçue en fidéicommis par chèque à titre de dépôt dans le cadre d'une offre d'achat pour un immeuble, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n° 3 et 7

A, à 2 reprises, signé un document attestant détenir en fidéicommis la somme totale de 250 000 \$ à titre de dépôt dans le cadre d'une offre d'achat pour un immeuble, sachant ou devant savoir que cette information était fausse, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 19 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4

A fait défaut de déposer dans un compte en fidéicommis un chèque au montant de 16 500 \$, payable à l'ordre de Me Yves Boulanger in trust, à titre de dépôt dans le cadre d'une offre d'achat pour un immeuble, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 5

S'est approprié la somme de 16 500 \$ reçue en fidéicommis par chèque à titre de dépôt dans le cadre d'une offre d'achat pour un immeuble, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 10

A faussement laissé croire que les sommes remises à titre de dépôt dans le cadre d'une offre d'achat pour un immeuble étaient toujours détenues en fidéicommis alors que cette information était fausse, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 19 du Code de déontologie des avocats.

Le 8 juillet 2020, le Conseil de discipline imposait à **M. Yves Boulanger** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de dix (10) ans sur chacun des chefs 1, 2, 5, 6, 8 et 9, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment, une période de radiation de deux (2) ans sur chacun des chefs 3, 7 et 10, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment entre elles, mais consécutivement aux périodes imposées aux chefs 1, 2, 5, 6, 8 et 9 ainsi qu'une période de radiation de quinze (15) jours sur le chef 4 de la plainte, cette période devant être purgée concurremment aux périodes imposées aux chefs 1, 2, 5, 6, 8 et 9.

En ce qui concerne les chefs 1, 2, 5, 6, 8 et 9, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Yves Boulanger** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix (10) ans** à compter du **10 juillet 2020**.

Quant aux autres chefs, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*. En raison des décrets gouvernementaux liés à la pandémie de la COVID-19 prononçant la suspension des délais d'appel le 15 mars 2020 et la levée de cette suspension le 1^{er} septembre 2020, **M. Yves Boulanger** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quinze (15) jours** à compter du **1^{er} octobre 2020** et pour une période de **deux (2) ans** à compter du **10 juillet 2030**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 21 octobre 2020

**Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale**